

Conseil de perfectionnement

Nombre de mandataire : 1

Dont titulaire : 1

- Poste à pourvoir

Durée du mandat : Indéfinie

Fréquence des réunions :

1 fois par trimestre

Lieu :

Lyon

Formations CARREL :

<https://www.carrel.fr/alternance>

- Du CAP à BAC + 3, titres inscrits au RNCP ;
- Près de 300 apprentis ;
- Formations dans les domaines de la vente, du commerce, de la banque, de l'administration RH et du social.

Composition du Conseil de Perfectionnement :

Le conseil de perfectionnement comprend outre le directeur :

- Un ou des représentants de l'organisme gestionnaire ;
- Un élu régional désigné par l'assemblée régionale pour la durée de son mandat ;
- Pour au moins la moitié de ses membres votants et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, extérieurs au centre de formation d'apprentis, représentatives au plan national ;
- Des représentants élus des personnels d'enseignements et d'encadrement et un représentant élu des autres catégories du personnel du centre ;
- Des représentants élus des apprentis ;
- Un ou des représentants des comités de liaison des UFA, ou comités d'antennes le cas échéant.

MISSIONS

Le Conseil de Perfectionnement est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage. Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA, notamment sur :

- Le projet pédagogique ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- Les projets de convention de création d'une unité de formation par apprentissage ou de convention avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises permettant à ces derniers d'assurer des enseignements normalement dispensés par le CFA ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année relatives notamment au taux d'obtention des diplômes ou au taux de rupture des contrats d'apprentissage (art. R6231-3 et R 6231-4 du Code du travail).